

Commune de GARANCIERES

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de GARANCIERES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian LORINQUER, Maire.

Étaient présents : M. LORINQUER, M. SECONDAT, Mme LE COZLER, M. PROMPT, Mme LE BORGNE, M. GORIN, Mme JAEGLE, M. JOLY, M. OYEZ, M. ENARD, Mme SEYSSEL, Mme TAUZIEDE, M. BREHIER, Mme LO CRASTO, M. Dumouchel, Mme LESADE, Mme TREGUER.

Absents excusés : Mme CLAVREUL donne pouvoir à Mme TREGUER, M. BOUET.

Un scrutin a eu lieu ; Monsieur Vincent DUMOUCHEL a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Compte-rendu affiché le : 16 juin 2022

Convocation faite le : 8 juin 2022

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

Délibérations :

DELIBERATION N° 2022/24 – MAINTIEN D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE ET DETERMINATION DU RANG DU NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2020/09 du 25 mai 2020 fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire,
Vu la délibération 2020/10 du 25 mai 2020 concernant l'élection des adjoints au maire,
Vu la démission de M. Pascal Prompt de sa fonction de 3^{ème} adjoint au maire en date du 23 mai 2022,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conserver le même nombre d'adjoints, soit cinq et de pourvoir à la vacance du poste en procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au maire.
Afin de respecter la règle de la parité alternative, le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que celui qu'il remplace.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir le nombre d'adjoints au maire à cinq,

APPROUVE l'élection d'un nouvel adjoint au maire,

DECIDE que le nouvel adjoint au maire occupera le même rang que celui qu'il remplace et ce pour respecter la règle de la parité alternative,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022/25 – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION D'UN ADJOINT AU MAIRE DE SES FONCTIONS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que M. Pascal PROMPT par courrier parvenu en Préfecture le 23 mai 2022 a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au Maire. Par courrier en date du 25 mai 2022 reçu en Mairie le 1^{er} juin 2022, le représentant de l'Etat a accepté sa démission du poste de 3^{ème} adjoint au Maire et a pris acte qu'il conserve son mandat de conseiller municipal de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2022/24 du 14 juin 2022 maintenant le nombre d'adjoints au Maire à cinq et le même rang pour le nouvel adjoint qui le remplace,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste d'adjoint au Maire vacant,
Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint au Maire, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Un appel à candidatures est effectué.

Est candidat : M. Patrick OYEZ

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs pour constituer le bureau :

- Mme Ghislaine JAEGLE
- Mme Agnès TREGUER

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote sous le contrôle du bureau désigné.

Après dépouillement, Monsieur Le Maire proclame les résultats suivants :

- Nombre de votants : 18
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

M. Patrick OYEZ a obtenu 18 voix

M. Patrick OYEZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} adjoint au maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

DELIBERATION N°2022/26 – DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la démission de M. Pascal PROMPT de ses fonctions d'adjoint au Maire,

Vu le courrier de Monsieur Le Préfet des Yvelines acceptant la démission de M. Pascal PROMPT, en date du 25 mai 2022, notifiée le 1^{er} juin 2022,

Vu la délibération 2022/24 du 14 juin 2022 fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération 2022/25 du 14 juin 2022 concernant l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté de nomination en tant que conseiller municipal délégué de Mme Agnès TREGUER,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant qu'il convient de déterminer l'enveloppe globale au regard du pourcentage maximal autorisé par rapport à la strate de population préalablement à l'attribution du pourcentage par élus dont le cumul ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE comme suit le montant de l'enveloppe globale :

Maire : Taux maximum de l'indice de base de référence soit 51,6 %

Adjoints : Taux maximum de l'indice de base de référence soit 19,8%

FIXE comme suit le montant des indemnités à effet du 1^{er} juillet 2022, date de l'élection :

Maire : 50,00 % de l'indice de base de référence,

1^{er} maire Adjoint : 18,1 % de l'indice de base de référence,

2^{ème} maire Adjoint : 18,1 % de l'indice de base de référence,

3^{ème} maire Adjoint : 18,1 % de l'indice de base de référence,

4^{ème} maire Adjoint : 18,1 % de l'indice de base de référence,

5^{ème} maire Adjoint : 18,1 % de l'indice de base de référence,

Conseiller municipal délégué : 10 % de l'indice de base de référence.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N°2022/27 – MISE A JOUR DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande de deux élus d'intégrer la commission Enfance, Scolaire et Périscolaire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal de mettre à jour la liste des membres des commissions,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre à jour la commission ci-dessous et d'élire les membres de ladite commission comme suit :

- Commission Enfance, Scolaire et Périscolaire :
LE COZLER Cécile, BREHIER Gilles, LE BORGNE Christine, PROMPT Pascal, SEYSSEL Magali, LESADE Ghislaine, TREGUER Agnès.

PRECISE que Monsieur le Maire préside l'ensemble des commissions.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N°2022/28 – TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 a supprimé l'encadrement annuel des tarifs de restauration scolaire.

Il appartient à la collectivité territoriale en charge de la restauration scolaire de fixer le tarif librement sous réserve que le prix payé par l'usager ne dépasse pas le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre.

Vu la délibération n°2020/36 du 23 juin 2020 approuvant le maintien des tarifs de la restauration scolaire fixés en 2020,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Enfant domicilié à Garancières	1er enfant	4.70 €
	2ème enfant	4.00 €
	3ème enfant et plus	3.80 €
Enfant scolarisé à Garancières mais résidant hors commune, y compris les enfants allergiques dont le repas est fourni par les parents	Par enfant	6.85 €
Enfant allergique domicilié à Garancières	Repas fourni par les parents	2.35 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022/29 – TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020/37 du 23 juin 2020 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire et de loisirs,
Considérant que les tarifs de l'accueil de loisirs et périscolaires n'ont pas été augmentés depuis 2017,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à 15 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire et de loisirs comme suit :

Accueil périscolaire :

MATIN à compter du 1 ^{er} septembre 2022		
QF	Garancières	Extérieur sans convention IFAC
T0	2,30 €	3,00 €
T1	2,40 €	
T2	2,50 €	
T3	2,60 €	
T4	2,70 €	
T5	2,80 €	

SOIR à compter du 1 ^{er} septembre 2022		
QF	Garancières	Extérieur sans convention IFAC
T0	4,65 €	7,45 €
T1	4,75 €	
T2	4,85 €	
T3	4,95 €	
T4	5,05 €	
T5	5,15 €	

MATIN ET SOIR à compter du 1 ^{er} septembre 2022		
QF	Garancières	Extérieur sans convention IFAC
T0	6,60 €	9,30 €
T1	6,80 €	
T2	7,00 €	
T3	7,20 €	
T4	7,40 €	
T5	7,60 €	

Accueil de loisirs

JOURNEE (mercredi et vacances) à compter du 7 septembre 2022			
QF	Garancières		Extérieur sans convention IFAC
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et plus : abattement de 15%	
T0	19,00 €	16,15	51,50 €
T1	21,50 €	18,30	
T2	24,00 €	20,40	
T3	26,50 €	22,55 €	
T4	29,00 €	24,65 €	
T5	31,50 €	26,80 €	

Quotient Familial mensuel = [(Revenus annuels nets perçus par le foyer en année N-1/12) + prestations à caractère mensuel type allocations familiales/ nombre de parts dans le foyer fiscal] :

Tranches par quotient familial mensuel :

- T0 moins de 500 €
- T1 de 501 à 750 €
- T2 de 751 € à 1 000 €
- T3 de 1 001 € à 1 250 €
- T4 de 1 251 € à 1 500 €
- T5 plus de 1 501 €

DIT que le critère de domiciliation sera vérifié afin d'appliquer le tarif adéquat.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2022/30 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA SCOLARISATION A L'ECOLE ELEMENTAIRE D'ENFANTS NON DOMICILIES SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des enfants des communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école élémentaire sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et dans la limite des places disponibles après inscription des enfants domiciliés à Garancières.

Par délibération 2020/38 du 23 juin 2020, la participation avait été fixée à 517 €.

Dans ce cadre, il convient de définir le montant de la contribution annuelle forfaitaire due par la commune de résidence en prenant en compte l'inflation 2021 de l'ordre de 1,6 %.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** forfaitairement les frais de scolarité à l'école élémentaire à 525 € par an et par enfant à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022,
- **INDIQUE** que cette participation sera demandée aux communes de domicile,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N°2022/31 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA SCOLARISATION A L'ECOLE MATERNELLE D'ENFANTS NON DOMICILIES SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des enfants des communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école maternelle sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et dans la limite des places disponibles après inscription des enfants domiciliés à Garancières.

Par délibération 2020/39 du 23 juin 2020, la participation avait été fixée à 456 €.

Dans ce cadre, il convient de définir le montant de la contribution annuelle forfaitaire due par la commune de résidence en prenant en compte l'inflation 2021 de l'ordre de 1,6 %.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** forfaitairement les frais de scolarité à l'école maternelle à 463 € par an et par enfant à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022,
- **INDIQUE** que cette participation sera demandée aux communes de domicile,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2022/32 – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MILLEMONT CONCERNANT LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des enfants des communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et dans la limite des places disponibles après inscription des enfants domiciliés à Garancières.

Vu les délibérations 2022/30 et 2022/31 fixant les participations financières pour la scolarisation des enfants à l'école maternelle et élémentaire à compter de la rentrée de septembre 2022,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la mairie de Millemont une convention d'accueil pour la scolarisation d'enfants à l'école pour l'année scolaire 2022/2023,
- **DIT** que la commune de Millemont sera tenue au paiement d'une participation financière forfaitaire dont le montant est établi par délibération du Conseil Municipal,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2022/33 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de modifier le règlement de l'accueil de loisirs pour préciser notamment les modalités d'inscription.
Il est proposé d'adopter le règlement applicable à compter de la rentrée 2022/2023 qui sera modifié le cas échéant en tant que de besoin mais sans obligation de le revoir chaque année.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur de l'accueil de loisirs conformément au projet annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

↳ Décisions :

- *Décision 2022/03 : Marché de prestations de services pour l'organisation administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs.*
- *Décision 2022/04 : Marché de prestations de services pour la location de classes modulaires au groupe scolaire de Garancières*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h30.

Garancières, le 16 juin 2022

Le Maire



Christian LORINQUER